

et agressifs sont à stocker séparément, dans des locaux conformes aux spécifications :

- de la réglementation de sécurité contre l'incendie des établissements recevant du public (art. G.N.6, U 67, 69, 71, 72, 73, 75, 76, U 88 à 91, R2 33 14 à R2 33 16) ;

- de la réglementation des établissements dangereux et insalubres ou incommodes (prescriptions générales : n° 38 = alcools dépôt, n° 41 = aldéhyde formique, n° 712 = drogues, préparations, n° 256 = liquides particulièrement inflammables [dépôt de], n° 257 = liquides inflammables et alcools [dépôt mixte de]).

2.1.3. Facteurs bactériologiques :

La conservation de la stérilité ou la non-contamination des objets propres dépend de l'ensemble des conditions déjà décrites, qui devront permettre :

- un rangement hors poussière (chaque poussière est un support potentiel de germes) ;

- une humidité relative faible (évitant de favoriser la prolifération des micro-organismes) ;

- un rangement dans les conditionnements d'origine : unité protégée ou regroupement d'unités protégées, à l'exclusion de l'emballage de transport (cf. Pharmacopée française, additif n° 37 à la 9^e édition) ;

- la possibilité d'un nettoyage « par voie humide » (balayage humide, laveuse, Brosseuse, etc.) évitant la mise en suspension dans l'air des poussières (suppression de l'aspirateur et du balai) (guide C.N.E.H. n° 24, 5 bis, rue de Pérignon, 75015 Paris).

2.1.4. Facteurs réglementaires :

Les médicaments et la grande majorité des matériels de soins sont soumis, par la législation ou la réglementation, à restriction de vente. Ces règles imposent des rangements spécifiques dans chaque cas :

- la protection contre le vol de l'ensemble de la pharmacie (protection statique, barreaux - ou dynamique, alarme), article R. 5192 du code de la santé publique, circulaire du 17 avril 1972 relative au détournement de stupéfiants et autres médicaments dans les hôpitaux ;

- le rangement en locaux particuliers, fermés, des produits inscrits aux tableaux B, A et C, des matériels destinés aux injections, des sondes ;

- le rangement des stupéfiants (tableau B) en chambre ou armoire forte ;

- l'interdiction d'accès aux locaux de pharmacie, sans autorisation du pharmacien responsable (interdiction pour les personnels administratifs de détenir un système de clefs permettant l'accès aux locaux pharmaceutiques) (cf. Problèmes incendie...).

2.2. Conditions à respecter pour le transport :

Les transports employés pour l'acheminement des produits de soins empruntent les circuits habituels. Pour éviter qu'une détérioration ou qu'une effraction puisse altérer les produits, il est souhaitable :

- que l'emballage de transport soit rigide et résistant au choc ;

- que cet emballage soit étanche ou résistant suffisamment à la pluie pour supporter les transits dans les circuits de transport ;